

- enseignants embauchés pour l'enseignement postsecondaire ou par les écoles privées étrangères de niveau élémentaire et secondaire, ou pour l'enseignement de langues étrangères dans les écoles privées locales, ou par les centres linguistiques spécialisés;
- personnel travaillant pour des entreprises publiques ou privées en vertu d'accords contractuels avec des institutions publiques;
- tout autre cas déterminé par décret suprême, conformément à des critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience.